

Arrêt

n° 191 000 du 29 août 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Par courrier daté du 11 février 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a introduit une demande d'établissement en tant que travailleur indépendant le 11/02/2008. Cette demande a été refusée par une annexe 20 (avec ordre de quitter le territoire) délivrée le 11/08/2008. Une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant est introduite par l'intéressée en date du 08/09/2008. Le 07/10/2008, elle est mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Par une décision du 14/04/2011, l'Office des Etrangers a procédé au retrait du droit de séjour de l'intéressée car celle-ci ne satisfaisait plus aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Elle a alors bénéficié de 30 jours pour quitter le territoire, soit jusqu'au 22/09/2011.

Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressée s'étant vu notifier un ordre de quitter le territoire lui ordonnant de quitter la Belgique au plus tard le 22/09/2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Dans sa demande de régularisation, l'intéressée déclare qu'elle ne peut pas réaliser sa demande dans son pays d'origine car elle serait alors séparée de ses quatre enfants et elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine (personne ne saurait l'accueillir et elle n'aurait pas de moyen de subvenir à ses besoins là-bas). Tout d'abord, notons que la présente décision concerne tant l'intéressée que ses quatre enfants. Ils sont tenus de l'accompagner. Par conséquent, elle ne sera pas séparée de ceux-ci. Ensuite, quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 26 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Enfin, ajoutons que même si dans certain cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En outre, l'intéressée invoque également le fait que ses enfants sont scolarisés en Belgique. Néanmoins, notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'Office des Etrangers a procédé au retrait du droit de séjour de l'intéressée car celle-ci ne satisfaisait plus aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Elle a alors bénéficié de 30 jours pour quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit (inscription en janvier 2013 selon les documents fournis par l'intéressée) ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Par ailleurs, elle déclare que Monsieur [M. J.] est le père de ses enfants et qu'il subvient à leurs besoins. Elle ajoute qu'ils ont une relation stable depuis plusieurs années. Tout d'abord, notons que dans les trois actes de naissance et le certificat d'identité de ses enfants joints à la demande de régularisation, aucun de ces documents ne démontre que Monsieur [M. J.] serait effectivement leur père. Ensuite, quant au fait qu'elle vit une relation stable depuis plusieurs années avec ce dernier, cela n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. En effet, elle n'avance aucun élément pour démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur c'est-à-dire lever les autorisations de séjour depuis le pays d'origine ou de résidence. En outre, rien n'interdit au compagnon de l'intéressée de l'accompagner au pays d'origine ou de résidence et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, concernant les éléments d'intégration (elle souhaite travailler, des proches témoignent en sa faveur) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins

temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En conclusion, la demande de l'intéressée est irrecevable. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 07/10/2008. Or, par décision du 14/04/2011, l'Office des Etrangers a mis fin au droit de séjour de l'intéressée. »

2. L'exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du non respect de la « *motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et viole par la même occasion l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Elle indique être la mère de quatre enfants mineurs et vivre avec son compagnon qui est le père de ses enfants, formant de ce fait un ménage, qu'elle estime devoir être protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle diverses jurisprudences à cet égard et estime qu'il ne semblerait pas justifié de lui délivrer une mesure de refoulement, les autorités publiques devant s'abstenir de porter atteinte passivement à sa liberté de mener une vie familiale. Dès lors, en ne répondant pas à la compatibilité de l'article 8 par rapport aux droits internes belges et la situation de la requérante, l'Office des Etrangers commet une erreur d'appréciation et de motivation. Elle cite une jurisprudence du Conseil de céans annulant une décision en lien avec la circulaire de 1997.

3. La discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le

cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que cet argument manque d'autant plus en fait que la partie défenderesse a pris en compte la situation familiale de la requérante dans sa prise de décision. En effet, concernant ses enfants, la partie défenderesse précise dans le troisième paragraphe de l'acte attaqué

que « l'intéressée déclare qu'elle ne peut pas réaliser sa demande dans son pays d'origine car elle serait alors séparée de ses quatre enfants et elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine (personne ne saurait l'accueillir et elle n'aurait pas de moyen de subvenir à ses besoins là-bas). Tout d'abord, notons que la présente décision concerne tant l'intéressée que ses quatre enfants. Ils sont tenus de l'accompagner. Par conséquent, elle ne sera pas séparée de ceux-ci. Ensuite, quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 26 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Enfin, ajoutons que même si dans certain cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

Concernant sa relation avec son compagnon, la partie défenderesse fait valoir à juste titre que « quant au fait qu'elle vit une relation stable depuis plusieurs années avec ce dernier, cela n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. En effet, elle n'avance aucun élément pour démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur c'est-à-dire lever les autorisations de séjour depuis le pays d'origine ou de résidence. En outre, rien n'interdit au compagnon de l'intéressée de l'accompagner au pays d'origine ou de résidence et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. »

Ces motifs sont pertinents et motivent valablement l'acte attaqué notamment quant à l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante prend l'argument suivant : « En ne répondant pas à la compatibilité de l'article 8 par rapport au droit interne », en lien avec l'arrêt du 30 janvier 2009 du Conseil, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte. Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. De plus, le Conseil signale qu'il incombe à la partie requérante qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation d'espèce jugée dans l'arrêt cité par la partie requérante en terme de moyen. En l'espèce, l'allégation de la partie requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

3.4. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------